

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<p>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<p>PROCES-VERBAL</p>
	<p>Séance du : vendredi 16 juillet 2021</p>	<p>N° DE L'ACTE : PV-2021-003</p>

Le vendredi 16 juillet 2021, à 9h00, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : Salle du Conseil de Dinan Agglomération

Date de convocation : vendredi 9 juillet 2021

Nombre de membres en exercice : 19 titulaires - 19 suppléants

Présents ce jour : 21 – **Procurations** : 2 – **Voix délibératives** : 19

Membres titulaires présents : Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Delphine BRIAND, Georges DUMAS, Jean-Michel FREDOU, Pascal GUICHARD, Philippe LANDURE, Arnaud LECUYER, Joël MASSERON, Serge MILLET, Dominique RAMARD, Jean-François RICHEUX, Didier SAILLARD, Ronan SALAÛN, Evelyne THOREUX, Gérard VILT

Membres suppléants votant : Emma LECANU

Membres suppléants : Marie-Christine HELGEN, Loïc LORRE, François MALGLAIVE, Olivier NOEL

Membres excusés : Ginette EON-MARCHIX

Membres excusés, ayant donné procuration : Jean-Luc OHIER a donné procuration à Pascal GUICHARD, Louis LEPORT a donné procuration à Olivier BOURDAIS

Membres absents :

Secrétaire de Séance : Pascal GUICHARD

Approbation du procès-verbal du Comité syndical antérieur : Approuvé à l'unanimité

DB-2021-015 – Approbation des nouveaux statuts.

Rapporteur : M Arnaud LECUYER

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-16 et suivants rendus applicables aux syndicats mixtes par renvoi de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 22 février et 5 mars 1993 modifié portant création du Syndicat mixte de traitement des déchets des pays de la Rance et de la Baie ;

VU le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT la nécessité, d'une part de mettre à jour la liste des membres du syndicat à la suite de fusions de territoires et, d'autre part, de mettre en cohérence des modalités d'exercice de la compétence avec les textes les plus récents relatifs à la gestion des déchets et à l'organisation des territoires.

Aux termes de l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT ») :

« Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurant, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.

Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, ainsi que les opérations de transport qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions. (...) ».

En application de cette disposition, le transfert de la compétence relative aux déchets ménagers vers un syndicat mixte peut être :

- Soit intégral : le transfert concernera alors la collecte et le traitement des déchets ;
- Soit partiel : le transfert concernera l'entière compétence relative au traitement des déchets ainsi que les opérations de transports y afférant, le membre du syndicat concerné conservera la compétence relative à la collecte.

Les statuts d'un syndicat mixte auquel a été transférée la compétence déchets ne sauraient donc prévoir que l'un de ses membres conserve la compétence ou une partie de la compétence relative au traitement des déchets.

En l'état actuel de la rédaction des statuts du Syndicat, il apparaît que la compétence traitement des déchets n'est pas assurée de manière globale par le Syndicat.

La Chambre régionale des comptes a eu l'occasion de souligner cette difficulté. Elle a à cet égard conclu à la nécessité de remédier à cette difficulté s'agissant des modalités d'exercice de la compétence « traitement des déchets » au sein du Syndicat.

Dans l'optique de régulariser cette situation, une modification des statuts du Syndicat a été décidée, mettant en cohérence les modalités d'exercice de la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets avec les textes applicables les plus récents.

Il est à noter qu'une difficulté s'est cristallisée au sujet du centre de tri de Saint-Malo Agglomération,

lequel ne répondra plus aux normes légalement exigées d'ici 2022. En l'état, il ne présente aucune utilité pour le Syndicat et ne lui sera donc pas transféré avec la compétence traitement.

Dans ces conditions, il s'est avéré nécessaire d'envisager un régime particulier consistant en la dévolution à Saint-Malo Agglomération de prérogatives de gestionnaire sur cet équipement, durant une phase transitoire maximale de quatre ans.

La finalité poursuivie à travers ce mécanisme est d'associer le SMPRB aux travaux de recherche relatifs au sort du centre de tri à l'issue de cette phase, sans pour autant faire obstacle au caractère effectif du transfert de compétence. En tout état de cause, la mise en œuvre de ce mécanisme transitoire s'appuie sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et ne contrevient pas aux règles précédemment énoncées.

Enfin, une actualisation de la liste des adhérents est rendue nécessaire par les fusions s'étant successivement opérées ces dernières années au sein de différents membres du Syndicat et a également été l'objet de la modification des statuts du Syndicat.

Au regard de la représentativité retenue dans les nouveaux statuts, la nouvelle composition du Comité syndical est la suivante :

	Dinan Agglomération	CC Côte Emeraude	CC Dol et Baie Mt St Michel	Saint-Malo Agglomération	SMICTOM Valcobreizh	TOTAL
Tonnages globaux 2020	64 233	31 631	12 547	66 887	45 339	220 637
Population INSEE 2020	81 158	31 883	23 525	85 143	92 582	314 291
Nombre de représentants						
Par tranche de 17 500 tonnes	4	2	1	4	3	14
Par tranche de 65 000 habitants	2	1	1	2	2	8
Total	6	3	2	6	5	22

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** les nouveaux statuts du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie tels que ci-annexés.

Information : Modalités de mise en œuvre opérationnelle des nouveaux statuts.

Rapporteur : M Arnaud LECUYER.

Dans la continuité de la refonte des statuts, il est nécessaire de définir les modalités de leur mise en œuvre opérationnelle pour permettre leur application prévue au 1^{er} janvier 2022.

Pour se faire, les actions suivantes sont à réaliser :

Le personnel :

- « Quantifier » les moyens humains des adhérents affectés aux missions administratives et techniques pour le transport des déchets des déchèteries et l'exploitation de l'usine de tri mécano biologique de St Malo – juin/juillet 2021

- « Quantifier » les moyens humains nécessaires pour permettre au SMPRB de fonctionner
- Identifier pour chaque agent concerné si les conditions de transfert sont réunies et définir les modalités de transfert le cas échéant
- Définir l'organisation et les profils nécessaires – août 2021
- Créer les postes au SMPRB – septembre 2021
- Procéder au recrutement des agents par transfert si possible ou autre le cas échéant pour le 1^{er} janvier 2022

Les besoins matériels :

- Transfert des biens meubles et immeubles au SMPRB : les bennes des déchèteries, les camions le cas échéant, l'usine de tri mécano-biologique (TMB) de St Malo...
- Procès-verbal à établir

Le sort des contrats en cours :

- Transfert des contrats en cours liés à la compétence, avec une exécution dans des conditions similaires. Les adhérents devront informer les prestataires de ce transfert de compétences. Le SMPRB transmettra un courrier type,
- Contrats avec les éco-organismes :
 - Citéo = SMPRB gère les contrats pour 2022 dans des conditions identiques à celles de 2021, les contrats actuels perdurent. L'opportunité d'un contrat unique sera étudiée avec la mise en place du nouveau barème G annoncé pour 2023 ou 2024.
 - Pour les autres éco-organismes, le SMPRB les rencontre pour septembre et précisera les modalités opérationnelles par la suite.

Les modalités financières :

Sur ce point, le SMPRB est accompagné par le cabinet de conseil RCF.

Pour permettre l'élaboration d'un budget prévisionnel 2022, la définition des modalités de facturation et de reversement des recettes aux adhérents, il a été demandé à chaque adhérent :

- CA 2019 et 2020
- les matrices compta/coût
- l'état de la dette affectée à la compétence traitement

Les propositions seront délibérées par le Comité syndical fin d'année 2021.

Pour l'ensemble de ces actions, un travail en étroite collaboration d'inventaire et de recensement est à réaliser avec les adhérents. Il s'agit de bien prendre connaissance des besoins du SMPRB, des pratiques des adhérents, des tonnages concernés.

Le SMPRB a organisé une rencontre avec chaque adhérent (avec les directeurs) :

- 8 juin : Dinan Agglo
- 15 juin : Valcobreizh
- 21 juin : SMA
- 25 juin : CCCEmeraude + CCDol

Une réunion des référents techniques, personnes ressources pour ce travail, a également eu lieu spécifiquement sur ce dossier.

Le document de présentation du contexte, du projet, de la répartition des compétences et des actions à réaliser est joint à cette note (version CCCDol). Les tableaux de recensement pour les ressources humaines, le tri sélectif et les déchèteries ont été présentés. Leurs retours sont attendus pour le 9 juillet 2021 pour les ressources humaines et le 30 juillet 2021 pour les autres données.

La restitution du travail d'analyse et la formulation de propositions seront présentées dans les instances du SMPRB au 2nd semestre 2021.

DB-2021-016 – Désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux – CCSPL.

Rapporteur : M Arnaud LECUYER

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1413-1 relatif à la création de la CCSPL ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 22 février et 5 mars 1993 modifié portant création du Syndicat mixte de traitement des déchets des pays de la Rance et de la Baie ;

CONSIDERANT que le CGCT, dans son article L. 1413-1, prévoit que les EPCI de plus de 50 000 habitants, créent une CCSPL pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière ;

CONSIDERANT que cette commission, présidée par le Président du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, comprend des membres de l'organe délibérant désigné dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, ainsi que des représentants d'associations locales désignés par le conseil syndical ;

CONSIDERANT qu'il est proposé une CCSPL composée de huit élus syndicaux et quatre associations.

Cette commission est obligatoirement consultée pour avis notamment sur tout projet de Délégation de Service Public ou tout projet de partenariat, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce et sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est en outre chargée d'examiner chaque année, sur le rapport de son Président notamment :

- Les rapports, mentionnés à l'article L. 1411-3 du CGCT, établis par les Délégués de Services Publics ;
- Le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la Commande Publique établie par le titulaire d'un marché de partenariat.

La commission peut, à la majorité de ses membres demander l'inscription à l'ordre du jour de tout proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Proposition de composition de la CCSPL, hors Présidence :

- 4 titulaires, délégués du comité syndical : Joël MASSERON, Ronan SALAÜN, Pascal GUICHARD et Olivier BOURDAIS ;
- 4 suppléants, délégués du comité syndical : Gérard VILT, Jean-Michel FREDOU, Ginette EON-MARCHIX et Delphine BRIAND ;
- 4 associations diverses : Taden Environnement, Bretagne Vivante Rance Emeraude, ESSP'Rance et Steredenn

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** la composition de la CCSPL et la désignation de ses membres ;
- **DESIGNER** le représentant du Président en la personne de M Gérard VILT.

DB-2021-017 – Remboursement des frais de missions et de déplacement des élus syndicaux.

Rapporteur : M Arnaud LECUYER

VU l'article L.5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) , modifié par l'article 98 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019) qui précise que les élus syndicaux (titulaires et suppléants) peuvent demander le remboursement des frais engagés à l'occasion des réunions du Comité syndical, du bureau, des commissions instituées par délibération, de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et des comités consultatifs institués par délibération, même lorsqu'ils bénéficient d'indemnités de fonction ;

CONSIDERANT que cette possibilité de remboursement des frais de déplacement s'applique également aux organismes extérieurs où siègent les délégués du Comité syndical en tant que représentants du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie mais qu'il appartient à l'organisme qui organise la réunion de prendre en charge le remboursement des frais de déplacement ;

CONSIDERANT que pour prétendre à de tels remboursements, la réunion à laquelle assiste l'élu ne doit pas avoir lieu dans sa commune ;

CONSIDERANT que lorsque les membres du Comité syndical engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions du Comité, du bureau et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, le remboursement des frais de missions et de déplacement sont compatibles avec les indemnités de fonction ou l'abattement fiscal « FRFE » ;

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** le remboursement des frais de missions et de déplacement pour les membres du Comité syndical conformément aux barèmes fixés par décrets et sur présentation de pièces justificatives.

DB-2021-018 – Approbation du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité de Service de valorisation des déchets.

Rapporteur : M Arnaud LECUYER

VU l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par le Décret n°2015-1827 du 30 décembre 2017 qui impose au Président du Syndicat de réaliser un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Le Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie étant en charge du traitement des déchets ménagers et assimilés de ses adhérents, il produit un RPQS qui retrace les grands événements de l'année, ainsi que les principales données techniques et financières du Syndicat sur l'année 2020.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux EPCI adhérents pour être présenté à leur conseil dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de valorisation des déchets du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie ;
- **AUTORISER** le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire et à transmettre ce rapport à la Préfecture et aux membres adhérents.

UNITÉ DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

Informations : Suivi mensuel des tonnages.

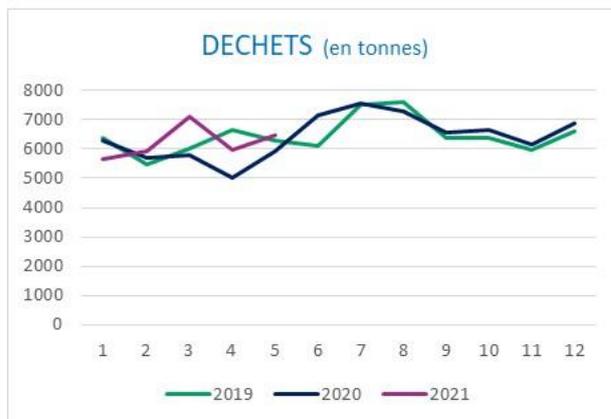
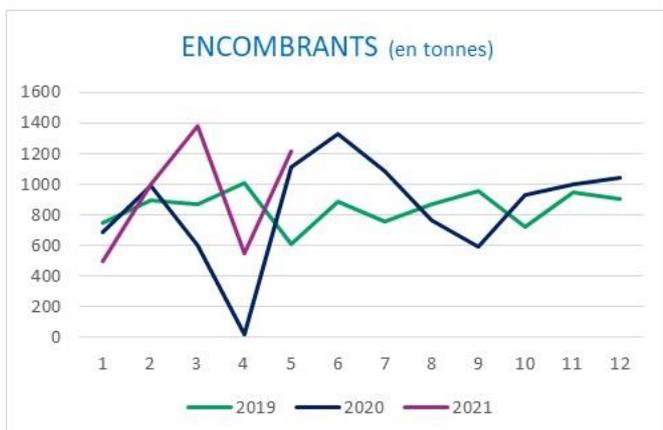
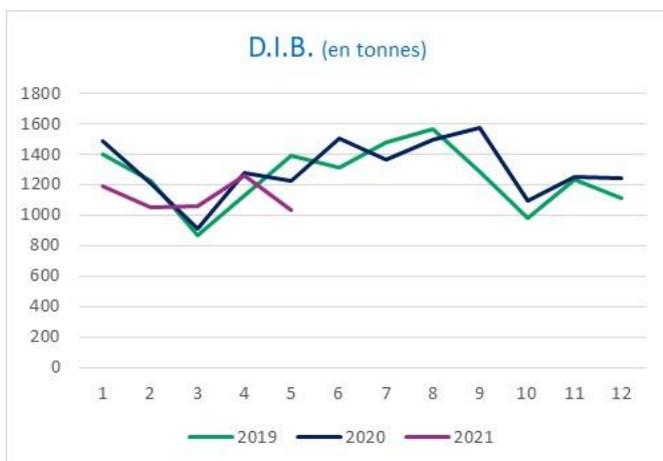
Rapporteur : M Gérard VILT

Les tonnages de TVI détournés ne sont pas pris en compte. Pour autant, le détournement de TVI s'est opéré sur 7 semaines depuis le début de l'année, contre 4 semaines sur la même période en 2020.

Il est constaté une hausse sensible des ordures ménagères et des TVI.

2020 cumulé	janv	févr	mars	avr	mai
Produit					
DIB	1487,26	2692,6	3608,6	4884,38	6110,98
TVI	686,02	1679,42	2280,34	2297,44	3413,1
OMr	4135,56	7637,92	11890,8	15600,4	19183,28
DECHETS	6308,84	12009,94	17779,74	22782,22	28707,36

2021 cumulé	janv	févr	mars	avr	mai	évolution
Produit						
DIB	1193,86	2248,82	3306,82	4563	5597,02	-8.4%
TVI	498,18	1502,98	2888,02	3439,78	4660,08	+36%
OMr	3973,88	7852,5	12501,84	16652,54	20870,94	+8.7%
DECHETS	5665,92	11604,3	18696,68	24655,32	31128,04	+8.4%



2021		janv	févr	mars	avr	mai
Produit						
DIB	DINAN-AGGLOMERATION	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	ST.MALO-AGGLOMERATION	1034,5	953,62	846,32	1046,64	879,06
	SMPRB Refus TMB GAEL	159,36	101,34	211,68	209,54	154,96
DIB 2021		1193,86	1054,96	1058	1256,18	1034,02
TVI	CC DOL-BAIEMSM	37,88	75,56	100,04	41,02	82,72
	CC-COTE.EMERAUDE	59,68	123,22	200,06	79,86	164,84
	DINAN-AGGLOMERATION	227,66	422,96	578,74	229,04	514,54
	ST.MALO-AGGLOMERATION	69,96	157,38	194,14	80,8	187,98
	VALCOBREIZH	103,00	225,68	312,06	121,04	270,22
TVI 2021		498,18	1004,8	1385,04	551,76	1220,3
OMr	CC DOL-BAIEMSM	426,84	393,14	457,16	441,44	443,54
	CC-COTE.EMERAUDE	812,72	698,8	968,24	876	904,22
	DINAN-AGGLOMERATION	1510,56	1367,34	1638,84	1503,38	1503,12
	ST.MALO-AGGLOMERATION	378,64	297,14	730,48	288,48	510,38
	VALCOBREIZH	845,12	1122,2	854,62	1041,4	857,14
OMr 2021		3973,88	3878,62	4649,34	4150,7	4218,4
DECHETS 2021		5665,92	5938,38	7092,38	5958,64	6472,72

DB-2021-019 – Directive IED – Mise en conformité de l’UVE

Rapporteur : M Gérard VILT

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrée de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette directive, l'élaboration d'un rapport de base et d'un dossier de réexamen a été nécessaire. Par avenant n°5 à la DSP, cette élaboration a été confiée à IDEX, le délégataire exploitant l'UVE.

Ces rapports ont permis d'identifier les conformités et non-conformités, ces dernières devant être régularisées au plus tard le 3 décembre 2023. En termes de nouveautés réglementaires, l'analyse en continu du mercure (Hg) devient obligatoire avec des valeurs limites d'émission. Pour permettre l'identification d'une éventuelle non-conformité sur ce critère, le SMPRB doit mesurer les émissions actuelles afin d'envisager les travaux potentiels pour être en conformité en 2023.

Sur demande du SMPRB, Idex a procédé à un appel d'offres pour le choix de l'analyseur et a fait part au SMPRB des résultats obtenus. La meilleure offre est celle de la société Sick. Sur ce dossier, le SMPRB a été accompagné par le cabinet SAGE.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **ACTER** les conclusions du rapport de base et du dossier de réexamen ;
- **APPROUVER** le choix de la société SICK pour la fourniture et l'installation des analyseurs.
- **AUTORISER** le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire et à transmettre ce rapport à la Préfecture et aux membres adhérents.

Informations : Etude d'opportunité sur le devenir de l'UVE – Rapport final et présentation des scénarii.

Rapporteur : M Gérard VILT

Le cabinet SAGE accompagne le SMPRB et mène l'étude d'opportunité depuis janvier 2021. L'objectif de cette étude est d'apporter les éléments d'aide à la décision aux élus du SMPRB pour permettre le choix du scénario à retenir pour le renouvellement du marché d'exploitation de l'UVE.

Il est proposé une présentation du scénario 2bis demandé le 28 mai 2021 et les résultats suite à l'approfondissement des analyses technico-économique et comparative. Pour permettre et faciliter la prise de décision, une synthèse des éléments clivants est présentée.

La séance est levée à 12h30.

**Vu Monsieur Pascal GUICHARD,
Secrétaire de séance**

